

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 16 février 2022, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 30 par vidéoconférence.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Miguel Fillion, Buckland
M. Luc Dion, Honfleur
M. Régis Fortin, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Larry Quigley, Saint-Malachie
M. Stéphane Garneau, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Stéphane Turgeon, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Yvon Dumont, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Yvon Dumont, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 22-02-024

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Luc Dion,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022
4. Comptes et recettes
5. Rencontres
 - 5.1. M. Malcolm Savard – Synergie Bellechasse-Etchemins
 - 5.2. M. Olivier Leclerc – Maison de la Culture de Bellechasse
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Avis CPTAQ – Aménagement d'un écocentre et d'un dépôt à neige dans la municipalité de Saint-Anselme
 - 7.3. Projet d'annexion de parties de territoire entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et La Durantaye
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Mécanicien – Embauche
 - 8.2. Chauffeurs – Embauches
 - 8.3. Représentant des municipalités hors territoire du CGMR – Nomination
 - 8.4. Avis de motion – Règlement sur la récupération et la collecte des matières recyclables
 - 8.5. Projet de règlement no 294-22 – Règlement sur la récupération et la collecte des matières recyclables
 - 8.6. Avis de motion – Règlement d'emprunt pour camions collectes
 - 8.7. Projet de règlement no 295-22 – Financement des camions collectes
 - 8.8. Demande de prolongation PTMOBC du MELCC
 - 8.9. Récupération du plastique agricole – Projet pilote avec Agrirécup
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Code d'éthique et de déontologie des élus.es – Adoption
 - 9.3. Règlement no 293-22
 - 9.4. Projet Signature innovation – Aide financière
 - 9.5. Comité d'admission transport adapté
 - 9.6. Concordance et courte échéance – Règlements 255-16, 264-17, 269-18, 275-19, 280-20, 281-20
 - 9.7. Tarification 2022 – Service ressources humaines
 - 9.8. Entente sectorielle de développement de la culture en Chaudière-Appalaches
 - 9.9. Coordinatrice au Service de transport de personnes – Embauche
 - 9.10. Technicien informatique niveau 1 – Embauche
 - 9.11. Technicien commercial en évaluation – Embauche
10. Sécurité incendie
 - 10.1. Rapport annuel

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

11. Dossiers
 - 11.1. Colloque MRC – Inscriptions, formation du Comité et choix des sujets
12. Informations
 - 12.1. Comité 3^e Lien
13. Varia
 - 13.1. Amical de golf 2022

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-025

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2022

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 19 janvier 2022 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-026

4. COMPTES ET RECETTES DÉCEMBRE 2021 ET JANVIER 2022

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Stéphane Turgeon
et résolu

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de décembre 2021, au montant de 2 200 090,17 \$ soit approuvé tel que présenté.
2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de décembre 2021, au montant de 311 458,95 \$ soit approuvé tel que présenté.
3. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de janvier 2022, au montant de 1 244 359,71 \$ soit approuvé tel que présenté.
4. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de janvier 2022, au montant de 237 553,79 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRES

5.1 MONSIEUR MALCOM SAVARD – SYNERGIE BELLECHASSE-ETCHEMINS

M. Malcom Savard, chargé de projet en économie circulaire, présente aux membres du Conseil le bilan de la première année d'opération de Synergie Bellechasse-Etchemins sur notre territoire qui consiste à mettre en réseau les entreprises pour qu'elles échangent entre elles des ressources où la matière résiduelle de l'une devient la matière première de l'autre. Ces échanges sont appelés des synergies.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2 MONSIEUR OLIVIER LECLERC – MAISON DE LA CULTURE DE BELLECHASSE

M. Olivier Leclerc, directeur artistique à la Maison de la Culture de Bellechasse, accompagné par deux membres de son Conseil d'administration, Mme Line Fradette et Mme Nathalie McIsaac et par M. Claude Lepage agent de développement culturel à la MRC de Bellechasse, présentent aux membres du Conseil la contribution de la Maison de la Culture au développement culturel de la région depuis sa fondation en 1995.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la situation actuelle qui oblige les organismes municipaux à tenir toutes séances publiques d'un organisme municipal sans la présence du public, il est possible d'adresser des questions au Conseil par écrit à tout moment avant la tenue de la séance et les réponses seront données à la séance.

Aucune question n'a été adressée par le public avant la séance.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 22-02-027

7.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a transmis le règlement no 289-2021 remplaçant le règlement no 188-2005 sur le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 188-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 289-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 289-2021 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-02-028 **7.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a transmis le règlement no 290-2021 remplaçant le règlement de zonage no 192-2005 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 192-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 290-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 290-2021 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-029 **7.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a transmis le règlement no 291-2021 remplaçant le règlement de construction no 190-2005 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 190-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 291-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 291-2021 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-02-030

7.1.4. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a transmis le règlement no 292-2021 remplaçant le règlement de lotissement no 191-2005 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 191-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 292-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Régis Fortin.
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 292-2021 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-031

7.1.5. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a transmis le règlement no 293-2021 remplaçant le règlement no 189-2005 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 189-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 293-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Stéphane Garneau
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 293-2021 de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-02-032

7.2. AVIS CPTAQ – AMÉNAGEMENT D’UN ÉCOCENTRE ET D’UN DÉPÔT À NEIGE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que la demande de la municipalité de Saint-Anselme vise à obtenir des autorisations pour l’utilisation à des fins autres que l’agriculture pour l’aménagement d’un écocentre et d’un dépôt à neige dans la municipalité de Saint-Anselme sur le lot 3 375 349;

ATTENDU que jusqu’en 2014 le lot comportait un bâtiment et des ouvrages connexes destinés à la formation générale en matière agricole;

ATTENDU que depuis qu’un incendie majeur est survenu en novembre 2014, l’usage n’est plus exercé sur les lieux;

ATTENDU que la MRC a procédé à l’analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d’aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Turgeon,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

1. d’informer la CPTAQ que le projet d’aménagement d’un écocentre et d’un dépôt à neige (dossier 435058) sur le lot 3 375 349 dans la municipalité de Saint-Anselme ne va pas à l’encontre du schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse et des règlements pouvant s’y rapporter.
2. de transmettre une copie de la résolution à la municipalité de Saint-Anselme à des fins administratives.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-033

7.3. PROJET D’ANNEXION DE PARTIES DE TERRITOIRE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE ET LA DURANTAYE

ATTENDU que lors de travaux d’entretien, de réparation ou de reconstruction sur une partie du rang de l’Hêtrière (actuellement du côté de Saint-Charles-de-Bellechasse) ainsi qu’une partie du rang de l’Hêtrière Est (actuellement du côté de La Durantaye) les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et La Durantaye doivent systématiquement obtenir l’autorisation de l’autre municipalité;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'afin de faciliter les processus d'autorisations, les deux entités ont le projet commun de céder une partie de leur territoire à l'autre municipalité tel que décrit et délimité dans les règlements 21-346 (Saint-Charles-de-Bellechasse) et 2021-330 (La Durantaye);

ATTENDU que le projet d'annexion constitue uniquement un échange de chemin public et qu'il n'affecte pas les propriétaires limitrophes et les adresses civiques;

ATTENDU que l'article 128 et suivants de la *Loi sur l'organisation municipale* habilite les municipalités à demander une annexion de territoire;

ATTENDU que l'article 138 de la *Loi sur l'organisation municipale* stipule que la municipalité régionale de comté (MRC) doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion dans les soixante (60) jours qui suivent sa réception.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M Stéphane Garneau
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse donne son accord aux annexions des parties de territoire entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et La Durantaye tel que prévoient les règlements 21-346 (Saint-Charles-de-Bellechasse) et 2021-330 (La Durantaye)
2. de transmettre une copie de la résolution aux municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et La Durantaye.

Adopté unanimement.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 22-02-034

8.1. MÉCANICIEN – EMBAUCHE

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du Service GMR;

ATTENDU l'importance d'effectuer la maintenance des véhicules lourds dans les opérations du Service GMR;

ATTENDU que l'ajout d'un poste de mécanicien apportera un support au mécanicien actuel du Service GMR;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Olivier Leroux, M. André Laterreur et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que M. Cédric Duchesneau, actuellement mécanicien-chauffeur soit embauché à titre de mécanicien, au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'il soit rémunéré selon la classe 2, échelon 7 de la structure salariale des employés manuels de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

8.2. CHAUFFEURS – EMBAUCHES

C.M. 22-02-035

8.2.1. CHAUFFEUR – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de chauffeur du Service GMR doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du Service GMR;

ATTENDU l'importance d'assurer un plan de succession pour les retraites à venir;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Olivier Leroux, M. André Laterreur et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Régis Fortin
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. que Mme Mégan Lacroix-Miller soit embauchée à titre de chauffeuse au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'elle soit rémunérée selon la classe 1, échelon 1 de la structure salariale des employés manuels de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-036

8.2.2.CHAUFFEUR – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un chauffeur du Service GMR actuellement à l'emploi a postulé sur le poste de mécanicien;

ATTENDU que le chauffeur du Service GMR a obtenu le poste de mécanicien;

ATTENDU qu'un poste de chauffeur du Service GMR doit être comblé suite au mouvement de main d'œuvre à l'interne;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du Service GMR;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Olivier Leroux, M. André Laterreur et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Stéphane Turgeon
et résolu

1. que M. Alain Gagné soit embauché à titre de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'il soit rémunéré selon la classe 1, échelon 7 de la structure salariale des employés manuels de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-037

8.3. REPRÉSENTANT DES MUNICIPALITÉS « HORS TERRITOIRE » DU CGMR – NOMINATION

ATTENDU que le règlement 127-02 qui établit la compétence de la MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles prévoit, à l'article 6, la création d'un comité de gestion des matières résiduelles (CGMR);

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 6.1 de ce règlement, il y a lieu de nommer un membre parmi les municipalités dites « Hors-Territoire »;

ATTENDU que pour le mandat débutant en 2022 deux candidatures ont été soumises à la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le Service GMR est dans une phase importante d'implantation d'actifs d'optimisation du traitement des matières et qu'il y a lieu de penser que l'implication des municipalités « Hors-Territoire » est requise pour assurer le succès des projets qui y sont rattachés;

ATTENDU que le CGMR accepte la candidature d'un maire de la MRC de Montmagny, suite à une entente survenue entre la MRC de Montmagny et la MRC des Etchemins;

ATTENDU que le CGMR propose par la résolution no CGMR 22-02-007 un terme de 2 ans.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Stéphane Garneau
et résolu

1. que le Conseil de la MRC nomme comme représentant des municipalités « Hors-Territoire » pour une durée de deux (2) ans :
M. Gilles Giroux, maire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-Sur-Rivière-Du-Sud
2. que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer pour et nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-02-038

8.4. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Avis de motion est par la présente donné par M. Gilles Nadeau, maire de la municipalité de Saint-Gervais, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement relatif à la récupération et à la collecte des matières recyclables qui abrogera et remplacera les règlements no 74-96 et 114-01 sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 22-02-039

8.5. PROJET DE RÈGLEMENT NO 294-22 - RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU que le règlement 74-96 datant de 1996 n'a pas été mis à jour récemment.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri ne faisait pas partie de la MRC de Bellechasse au moment du règlement;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire était autonome en matière de collecte au moment de l'adoption du règlement 74-96;

ATTENDU que le CGMR recommande (CGMR 22-02-008) de faire un nouveau règlement sur la récupération et la collecte des matières recyclables pour abroger et remplacer les règlements no 74-96 et 114-01 selon les changements répertoriés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Régis Fortin,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

que le règlement no 294-22 relatif à la récupération et la collecte des matières recyclables soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil.

Adopté unanimement.

RÈGLEMENT NO 294-22

Relatif à la récupération et à la collecte des matières recyclables

Ce règlement abroge et remplace les règlements no 74-96 et no 114-01.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but la réduction de la quantité de matières enfouies en obligeant toute personne physique ou morale, qui génère des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, à en isoler les matières recyclables et à les y déposer convenablement dans le contenant prévu à cet effet.

Cette obligation découle des impératifs normatifs qu'ont la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, d'élaborer et de maintenir un Plan de gestion des matières résiduelles, en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), et les personnes visées de s'y conformer, selon la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.1).

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Le générique masculin a valeur de genre neutre et sert uniquement à alléger la forme du texte et en faciliter la lecture.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions, mot et acronyme suivants signifient :

« Collecte » :

Toute opération qui consiste à accéder et vider les contenants prévus à cette fin pour y recueillir les matières résiduelles, dont les matières recyclables.

« Collecte sélective » :

Transport des matières recyclables à un centre de traitement ou de valorisation

« Conseil » :

Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse

« Générer des matières recyclables » :

L'utilisation de cette expression s'emploie au sens large et doit être interprétée, non limitativement, comme étant toute activité de production mais, aussi, de détention, de possession, dont l'entreposage, de telles matières, à l'exclusion de la matière recyclable collectée et se trouvant dans un centre de traitement ou de valorisation.

« Matière recyclable » :

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

« Matière résiduelle » :

Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon

« MRC » :

Municipalité régionale de comté

« Personne morale » :

Entité distincte de personnes qui dirigent un organisme ou en sont membres, au sens des articles 298 et suivants du Code civil du Québec (RLRQ) (exemples : une entreprise comme une société par actions, un organisme de bienfaisance, ...).

« Unité d'habitation » :

Une unité d'habitation réfère à un logis, qu'il soit loué ou acquis, tant que l'endroit est habité. Par exemple, un duplex, complètement habité, réfère à deux unités d'habitation.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la MRC de Bellechasse, et ce, en vertu de son règlement 127-02 intitulé : « Déclaration de compétence » et de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1).

ARTICLE 5 : SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La MRC de Bellechasse, ayant déclaré sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, et ce, en vertu de l'article 3 et du paragraphe 3.1C) du règlement 127-02 intitulé : « Déclaration de compétence » et de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1), peut offrir tout service relatif au recyclage de celles-ci, dont celui de leur collecte.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COLLECTE

Les changements des modalités de la collecte des matières recyclables, préalablement approuvés par le Conseil et établi par résolutions, seront communiqués aux municipalités locales.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE RECYCLABLE

Une fois collectées par la MRC de Bellechasse, les matières recyclables deviennent sa propriété. Celle-ci peut, dès lors, les acheminer à un centre de traitement ou de valorisation.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 8 : ACQUISITION DE CONTENANTS

Les matières recyclables générées sur le territoire de la MRC de Bellechasse par :

- les personnes physiques, contrairement aux personnes morales (entreprises ou organismes de bienfaisance ou sans but lucratif), doivent être déposées dans un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, pouvant être soulevé par le système automatisé des camions affectés à la collecte sélective. Il s'agit du contenant communément appelé le « bac bleu »;
- les personnes morales, doivent être déposées dans un conteneur clairement identifié à cette fin, pouvant être soulevé par le système automatisé des camions affectés à la collecte sélective.

Les contenants doivent être munis d'un couvercle qui s'ouvre par lui-même sans obstruction ni résistance.

Tout propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la MRC de Bellechasse, sur lequel y sont générées des matières recyclables, doit faire l'acquisition de son contenant de recyclage.

Les propriétaires des conteneurs doivent s'assurer de leur déneigement et déglacage, sans quoi, ils peuvent se voir priver de collecte jusqu'au correctif de la situation.

ARTICLE 9 : POSITIONNEMENT DES BACS BLEUS

Les bacs bleus, ou bacs roulants, doivent être positionnés en bordure du trottoir ou de la voie publique, la veille de la journée prévue pour la collecte sélective, de la façon suivante :

- du côté gauche de l'entrée (vue avant de l'entrée),
- à environ un mètre (ou trois pieds) de la bordure du trottoir ou de la voie publique,
- l'avant du bac face à la voie publique,
- sans aucun obstacle pouvant entraver son soulèvement (rien devant et une distance d'au moins 40 centimètres de chaque côté du bac),
- le couvercle fermé et non entrouvert.

L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 10: UTILISATION CONFORME DES BACS ROULANTS

Il est interdit à quiconque de fouiller, renverser ou déplacer les bacs roulants lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique.

Il est aussi interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière recyclable déposée dans les contenants prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DÉPENSES D'OPÉRATION

Les dépenses d'opération de la collecte sélective se divisent par nombre d'unités d'habitation et acquittées par les municipalités locales. Le montant et les modalités de paiement, dont les dates, sont déterminés par résolution du Conseil.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DE MATIÈRES

Il est interdit de déposer dans le contenant destiné à la collecte sélective toute matière non recyclable, dont les substances dangereuses, telles que : les objets ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment les matières explosives ou inflammables, les déchets toxiques ou biomédicaux et les produits pétroliers et substituts.

ARTICLE 13 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout, sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais, ne peut en aucun cas être inférieur à :

- deux cent cinquante dollars (250,00\$) pour une personne physique et
- cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne morale.

S'il y a récidive, outre le délai la séparant de la première infraction, l'amende de cette deuxième infraction sera de :

- cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne physique et
- mille dollars (1000,00\$) pour une personne morale.

Toute infraction au présent règlement qui se continue, constitue, jour après jour, une infraction séparée. Une amende, et les frais y afférents, seront infligés pour chaque jour pour lequel l'infraction est constatée.

ARTICLE 14 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil nomme, par résolution, le responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-02-040 **8.6. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D’EMPRUNT POUR CAMIONS COLLECTES**

Avis de motion est par la présente donné par M. David Christopher, maire de la municipalité de Beaumont, qu’à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement relatif au règlement d’emprunt pour le financement de camions collectes sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 22-02-041 **8.7. PROJET DE RÈGLEMENT NO 295-22 - FINANCEMENT DES CAMIONS COLLECTES**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à l’acquisition de trois (3) camions à chargement latéral et de deux (2) camions à chargement frontal no C.M. 21-07-194 et no C.M. 21-09-219;

ATTENDU que le financement des camions a été fait en partie via les règlements d’emprunts 274-19 pour un montant de 721 800\$ et le 278-20 pour un montant de 721 800\$;

ATTENDU qu’un montant de 300 000\$ n’a pas été financé;

ATTENDU que le CGMR (no CGMR 22-02-009) recommande de financer le montant restant via un règlement d’emprunt plutôt que le crédit-bail.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
 appuyé par Mme Suzie Bernier
 et résolu

qu’un projet de règlement portant le no 295-22 relatif à l’emprunt de 300 000\$ pour défrayer le coût d’acquisition des différents camions pour la collecte sera adopté à une prochaine séance ordinaire du Conseil selon les modalités suivantes. :

ARTICLE 1 : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est autorisé à procéder à l’achat de camion latéral et frontal pour la collecte des matières résiduelles, le tout conformément à l’estimation déposée par le directeur du Service de gestion des matières résiduelles. En annexe, le montant manquant à financer selon les règlements d’emprunts déjà complétés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 2 : Le Conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 300 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 300 000\$ sur une période de sept ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 26 municipalités faisant partie du Service de collecte des matières résiduelles de la MRC de Bellechasse proportionnellement à la population recensée pour chacune de ces municipalités.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 – Calcul résiduel à financer

	Numéro	Montant
Résolution camion frontal	CM-21-09-219	864 472\$
Règlement d'emprunt camion frontal	278-20	(721 800\$)
Résolution camion latéral	CM-21-07-194	956 789\$
Règlement d'emprunt camion latéral	274-19	(800 000\$)
Montant à financer		299 461\$

Résolution : Montant des camions + Frais émission de 2% + demi de la TVQ

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-042

8.8. DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PTMOBC) DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTENDU que les municipalités ne peuvent atteindre les cibles de gestion fixées par la Stratégie de valorisation de la matière organique sans le soutien financier des instances gouvernementales et que de ne pas les rencontrer entraîne des pertes financières et un coût écologique important;

ATTENDU que la mise en place d'une plateforme de compostage qui est l'infrastructure de traitement des matières putrescibles la plus répandue au Québec, représente un investissement considérable, de l'ordre de plusieurs millions de dollars, dépendamment du volume transformé, que les municipalités ne peuvent financer sans bénéficier du programme de subvention;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la date limite pour le dépôt de l'avant-projet au PTMOBC est fixée au 31 mars 2022 et au 31 décembre 2022 pour le dépôt du projet et que de nombreuses étapes administratives ajoutent des délais supplémentaires pour l'obtention de la subvention (autorisation auprès du MELCC, devis de compostage, tests de composition des sols, tests de dispersion des odeurs, etc.);

ATTENDU que le contexte sanitaire de la COVID-19 engendre une pression importante sur le marché de la construction rendant difficilement réalisable la rencontre du déroulement des étapes liées à la demande de financement PTMOBC.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse demande au Conseil du trésor de donner aux municipalités les moyens financiers d'atteindre les cibles de gestion auxquelles elles doivent se conformer en prolongeant le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC).
2. qu'une copie de cette résolution soit envoyée aux autres MRC les informant de la démarche et sollicitant leur appui ainsi qu'à Mme Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-043

8.9. RÉCUPÉRATION DU PLASTIQUE AGRICOLE – PROJET-PILOTE AVEC AGRIRÉCUP

ATTENDU que la mesure 18 du PGMR 2016-2020 de la MRC de Bellechasse porte spécifiquement sur l'évaluation de la mise en place d'un service permettant de faire la collecte et le recyclage de plastique agricole;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 17 juillet 2019 qui comprend 14 projets, dont celui de Déchets en Or, qui vise à trouver des solutions innovantes pour la gestion des plastiques agricoles sur le territoire, et ce, en partenariat avec le Service GMR;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) soutient que ces matériaux doivent faire l'objet d'une gestion prioritaire;

ATTENDU qu'AgriRÉCUP a lancé depuis 2020 des projets-pilotes partout au Québec visant à identifier et à tester les meilleures approches pour recycler ces plastiques avec différents partenaires tels que les municipalités, distributeurs et producteurs agricoles;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a entériné un avis d'intention au projet lors du Conseil de mars 2021 (résolution no C.M. 21-03-073);

ATTENDU que le programme Climat municipalités – Phase 2 a une convention, avec la MRC de Bellechasse, pour financer un projet relié à la récupération de plastique agricole qui prend fin le 28 février 2022;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse demande au MELCC de prolonger le financement du projet jusqu'au 12 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Luc Dion
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Olivier Leroux à signer tout document relatif à la prolongation de cette entente.

Adopté unanimement.

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 22-02-044

9.2. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code, ont été respectées;

ATTENDU que la greffière-trésorière, Madame Anick Beaudoin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du Conseil de la MRC, d'un autre organisme;

ATTENDU que la MRC, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et les membres du Conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné (no C.M. 22-01-012) et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 janvier 2022 (no C.M. 22-01-013).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M Stéphane Garneau,
appuyé par M. Stéphane Turgeon
et résolu

que le règlement no 293-22 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus.es soit adopté.

Adopté unanimement.

**9.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 293-22 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES
MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 293-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 293-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

MRC : MRC de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs MRC;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la MRC dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil de la MRC. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil de la MRC.

5.2.1.5 Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil de la MRC. Il en est de même lorsqu'il présente la MRC lors de différentes réunions ou d'événements.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la MRC à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à MRC, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la MRC, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus.es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

9.4. PROJET SIGNATURE INNOVATION – AIDE FINANCIÈRE

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC qui se tiendra le 16 mars 2022.

C.M. 22-02-045

9.5. COMITÉ D'ADMISSION TRANSPORT ADAPTÉ

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que Mme Sophie Ferland, technicienne au Service de transport de personne de la MRC de Bellechasse soit désignée comme officier délégué sur le Comité d'admission du transport adapté de la MRC de Bellechasse à compter du 4 avril 2022, date à laquelle elle obtiendra le titre de coordonnatrice au Service de transport de personne.
2. que Mme Marjolaine Henry, coordonnatrice au Service de transport de personne de la MRC de Bellechasse soit retirée comme officier délégué sur le Comité d'admission du transport adapté de la MRC de Bellechasse à compter du 4 avril 2022, suite à la nomination de Mme Ferland.

Adopté unanimement.

9.6. RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

C.M. 22-02-046

9.6.1. CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 271 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 1^{ER} MARS 2022

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 271 000 \$ qui sera réalisé le 1^{er} mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
255-16	129 400 \$
264-17	545 000 \$
269-18	628 000 \$
275-19	948 306 \$
280-20	506 294 \$
281-20	514 000 \$

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 264-17, 269-18, 275-19, 280-20 et 281-20, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Régis Fortin,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 1^{er} mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 1 mars et le 1 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE
730 ROUTE BEGIN
ST-ANSELME, QC
G0R 2N0

8. que les obligations soient signées par le préfet et la greffière-trésorière. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 264-17, 269-18, 275-19, 280-20 et 281-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 1^{er} mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-047

9.6.2. SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS
RÈGLEMENTS NO 255-16, 264-17, 269-18, 275-19,
280-20, 281-20 - ADJUDICATION

Date d'ouverture :	16 février 2022	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	1 ^{er} mars 2022
Montant :	3 271 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 255-16, 264-17, 269-18, 275-19, 280-20 et 281-20, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 1^{er} mars 2022, au montant de 3 271 000 \$;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

305 000 \$	1,50000 %	2023
313 000 \$	1,95000 %	2024
320 000 \$	2,25000 %	2025
329 000 \$	2,40000 %	2026
2 004 000 \$	2,50000 %	2027

Prix : 98,54960

Coût réel : 2,80467 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

305 000 \$	1,70000 %	2023
313 000 \$	2,10000 %	2024
320 000 \$	2,35000 %	2025
329 000 \$	2,45000 %	2026
2 004 000 \$	2,55000 %	2027

Prix : 98,69400

Coût réel : 2,82883 %

3 - BMO NESBITT BURNS INC.

305 000 \$	2,00000 %	2023
313 000 \$	2,20000 %	2024
320 000 \$	2,30000 %	2025
329 000 \$	2,40000 %	2026
2 004 000 \$	2,60000 %	2027

Prix : 98,82900

Coût réel : 2,83414 %

4 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

305 000 \$	1,50000 %	2023
313 000 \$	2,00000 %	2024
320 000 \$	2,30000 %	2025
329 000 \$	2,50000 %	2026
2 004 000 \$	2,60000 %	2027

Prix : 98,42900

Coût réel : 2,92919 %

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Régis Fortin,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
2. que l'émission d'obligations au montant de 3 271 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse soit adjugée à la firme CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE;
3. que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;
4. que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
5. que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
6. que le préfet et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-048

9.7. TARIFICATION 2022 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU que le Service des ressources humaines fonctionne sous un principe d'utilisateur – payeur;

ATTENDU que le Service des ressources humaines réalise des services professionnels en ressources humaines pour le compte des municipalités;

ATTENDU que pour les services fournis en ressources humaines, un taux horaire annuel doit être fixé afin de préparer la facturation des efforts réalisés par projet;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le taux horaire de 75,00 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux a été pris en considération lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

que le taux horaire de 75,00 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux soit utilisé afin de procéder à la facturation 2022.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-049

9.8. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE EN CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les 9 MRC de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis ont signé en 2020 une entente sectorielle sur le développement sur le soutien à la concertation régionale;

ATTENDU que dans le cadre des activités de concertation, un projet d'entente sectorielle sur la culture était une priorité;

ATTENDU que la Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (TREMCA), a retenu parmi ses priorités régionales, la priorité 7, mettre en valeur et donner accès à la culture, provenant de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU que les 9 MRC de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis considèrent la culture comme un levier de développement et d'attractivité;

ATTENDU que 8 MRC¹ et la Ville de Lévis ont pour objectif de mettre en œuvre un projet régional comme convenu dans leurs ententes de développement culturel signées avec le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU que par la suite, les partenaires de l'Entente travailleront à planifier et mettre en œuvre les projets et les activités qui auront été identifiés pour atteindre les objectifs du plan d'action;

ATTENDU que l'Entente a pour but d'officialiser ce partenariat et de consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets prévus au plan d'action;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Stéphane Garneau
et résolu

1. d'approuver la signature de l'Entente sectorielle sur la culture dans la Chaudière-Appalaches 2022-2025.
2. de réserver la somme de 23 000 \$ sur trois (3) ans pour sa mise en œuvre :
 - 10 000 \$ provenant de l'Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications
 - 13 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité – Volet
3. d'autoriser le préfet, M. Yvon Dumont, à signer ladite Entente au nom de la MRC.

¹Les 8 MRC sont : MRC de Beauce-Sartigan, MRC de Bellechasse, MRC des Appalaches, MRC des Etchemins, MRC de L'Islet, MRC de Montmagny, MRC de Lotbinière, MRC de Robert-Cliche.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-050

9.9. COORDONNATRICE AU SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES – EMBAUCHE

ATTENDU le départ à la retraite de l'actuelle coordonnatrice au transport de personnes à la fin juillet;

ATTENDU la nécessité de remplacer le poste de coordonnatrice au transport de personnes pour assurer la pérennité du service;

ATTENDU qu'une ressource déjà en poste à la MRC possédait les compétences et l'expertise reliées à la fonction;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Luc Dion
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. que Mme Sophie Ferland, actuellement technicienne au transport de personnes, soit embauchée à titre de coordonnatrice au transport de personnes pour un poste régulier, temps plein en remplacement d'un départ à la retraite.
2. qu'elle soit rémunérée selon la classe 4, échelon 4 de la structure salariale de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-051

9.10. TECHNICIEN INFORMATIQUE NIVEAU 1 – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de technicien informatique niveau 1 doit être comblé pour répondre à l'ensemble du support technique des employés de la MRC;

ATTENDU la nécessité de combler ce poste pour la réalisation des nombreux mandats informatiques à venir pour l'année 2022;

ATTENDU que les membres du Comité administratif (no C.A. 22-01-006) recommandent également au Conseil de la MRC d'embaucher une nouvelle ressource;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Matthieu Couture et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Régis Fortin,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

1. que M Jérôme Béland soit embauché à titre de technicien informatique niveau 1 pour un poste régulier, temps plein à raison de 35 heures/semaine.
2. qu'il soit rémunéré selon la classe 4, échelon 7 de la structure salariale de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 22-02-052

9.11. TECHNICIEN COMMERCIAL EN ÉVALUATION – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de technicien en évaluation commercial doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU la nécessité de remplacer le poste de technicien en évaluation commercial pour remplir les obligations gouvernementales relatives au Service d'évaluation;

ATTENDU qu'une ressource déjà en poste à la MRC a démontré de l'intérêt pour le poste;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Christian Isabel et Mme Noémie Beaupré-Ruelland;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Régis Fortin
et résolu

- 1^o que M. Michel Garant, actuellement technicien en évaluation résidentiel, soit embauché à titre de technicien en évaluation commercial pour un poste régulier, temps plein.
- 2^o qu'il soit rémunéré selon la classe 4, échelon 0 de la structure salariale de la MRC.
- 3^o que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

10.1 RAPPORT ANNUEL

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC qui se tiendra le 16 mars 2022.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

11. DOSSIER

11.1 COLLOQUE MRC – INSCRIPTIONS, FORMATION DU COMITÉ ET CHOIX DES SUJETS

La direction générale rappelle aux membres du Conseil la procédure pour faire leur inscription afin de participer au Colloque de la MRC qui se tiendra du 28 au 30 avril 2022.

La direction générale dépose également la liste des sujets potentiels et offre la possibilité à deux maires de joindre le Comité formé de :

M. Yvon Dumont, préfet

M. Germain Caron, maire de Saint-Henri

M. Bernard Morin, maire de Saint-Léon-de-Standon

M. Daniel Pouliot, maire de Saint-Philémon

pour le choix et l'élaboration des ateliers qui seront traités lors du Colloque. Les maires suivants manifestent leur intérêt à joindre le Comité :

M. Yves Turgeon, maire de Saint-Anselme

M. Martin J. Côté, maire de Saint-Lazare-de-Bellechasse

Un sondage Doodle sera envoyé d'ici vendredi, le 18 février 2022 afin de fixer rapidement la première rencontre du Comité.

12. INFORMATION

12.1 COMITÉ 3 LIEN

M. Germain Caron demande si un membre de la Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins a été officiellement délégué sur le Comité 3^e Lien de la MRC. Pour l'instant, aucune correspondance n'a été reçue à cet effet.

13. VARIA

13.1 AMICAL DE GOLF 2022

M. Sébastien Bourget informe les membres du Conseil que l'Amical de golf 2022 de la MRC se tiendra le 10 septembre 2022.

C.M. 22-02-053

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Suzie Bernier

et résolu

que l'assemblée soit levée à 21 h 50

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

« Je Yvon Dumont, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière